

CONSEIL D'ÉTAT, SECTION DU CONTENTIEUX ADMINISTRATIF

LE PRÉSIDENT DE LA XIII<sup>e</sup> CHAMBRE

A R R Ê T

n° 264.806 du 12 novembre 2025

A. 241.826/XIII-10.369

En cause : **S. W.**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Laurence DE MEEÛS et  
Marie-Louise RICKER, avocats,  
chemin du Stocquoy 1  
1300 Wavre,

contre :

**la commune de La Hulpe**,  
représentée par son collège communal,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>es</sup> Juliette VANSNICK et  
Frédéric VAN DEN BOSCH, avocats,  
rue du Panier Vert 70  
1400 Nivelles,

Partie intervenante :

**la société anonyme DARE 2 BUILD**,  
ayant élu domicile chez  
M<sup>e</sup> Sophie TURINE, avocat,  
chaussée de Wavre 1945  
1160 Bruxelles.

---

*I. Objet de la requête*

1. Par une requête introduite le 2 mai 2024 par la voie électronique, la partie requérante demande l'annulation de la décision du 23 février 2024 par laquelle le collège communal de La Hulpe délivre à la société anonyme (SA) Dare 2 Build un permis d'urbanisme ayant pour objet la démolition du bâti existant, la construction d'un ensemble comprenant 8 appartements, une habitation co-living (9 espaces privés) et un parking, l'aménagement des abords et la modification du relief du sol sur un bien sis rue Broodcorens 48 et 50 à La Hulpe.

## *II. Procédure*

2. Par une requête introduite le 19 juillet 2024 par la voie électronique, la SA Dare 2 Build a demandé à être reçue en qualité de partie intervenante.

Le dossier administratif a été déposé.

Les mémoires en réponse et en réplique ont été régulièrement échangés.

M<sup>me</sup> Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section au Conseil d'État, a rédigé un rapport sur la base de l'article 12 du règlement général de procédure.

Le rapport a été notifié aux parties.

Les parties ont déposé un dernier mémoire.

Par une ordonnance du 23 septembre 2025, l'affaire a été fixée à l'audience du 6 novembre 2025 et les parties ont été informées que l'affaire serait traitée par une chambre composée d'un membre.

M. Lionel Renders, conseiller d'État, a exposé son rapport.

M<sup>e</sup> Marie-Louise Ricker, avocat, comparaissant pour la partie requérante, et M<sup>e</sup> Frédéric Van den Bosch, avocat, comparaissant pour la partie adverse, ont été entendus en leurs observations.

M<sup>me</sup> Isabelle Leysen, premier auditeur chef de section a été entendue en son avis conforme.

Il est fait application des dispositions relatives à l'emploi des langues, inscrites au titre VI, chapitre II, des lois sur le Conseil d'État, coordonnées le 12 janvier 1973.

## *III. Intervention*

3. La requête en intervention introduite par la SA Dare 2 Build, bénéficiaire de l'acte attaqué, est accueillie.

#### *IV. Perte d'objet*

4. Par une décision du 25 août 2025, la partie adverse a retiré l'acte attaqué. Par un courriel du 11 septembre 2025, le conseil de la partie intervenante a informé le Conseil d'État que sa cliente acquiesçait à cette décision de retrait. Il s'ensuit que le recours a perdu son objet et qu'il n'y a plus lieu de statuer.

#### *V. Indemnité de procédure*

5. La partie requérante sollicite une indemnité de procédure de 770 euros. Il y a lieu de faire droit à sa demande.

### **PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL D'ÉTAT DÉCIDE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>.**

La requête en intervention introduite par la SA Dare 2 Build est accueillie.

#### **Article 2.**

Il n'y a plus lieu de statuer.

#### **Article 3.**

Une indemnité de procédure de 770 euros est accordée à la partie requérante à la charge de la partie adverse.

La contribution prévue à l'article 66, 6°, du règlement général de procédure, liquidée à la somme de 24 euros, est mise à la charge de la partie adverse.

Les autres dépens, liquidés à la somme de 350 euros, sont mis à la charge de la partie adverse, à concurrence de 200 euros, et à la charge de la partie intervenante à concurrence de 150 euros.

Ainsi prononcé à Bruxelles le 12 novembre 2025, par la XIII<sup>e</sup> chambre du  
Conseil d'État, composée de :

|                 |                                    |
|-----------------|------------------------------------|
| Lionel Renders, | conseiller d'État, président f.f., |
| Céline Morel,   | greffier.                          |

Le Greffier,

Le Président,

Céline Morel

Lionel Renders